

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 29 OCTOBRE 2022

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
098 du 29/10/2022
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du Vingt-neuf Octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société LYDIA LUDIC Niger, Sarl de droit nigérien, ayant son siège à Niamey, Avenue du Fleuve Niger. PL-40 CN1 Quartier Plateau, Zone du Château 1, agissant par l'organe de son Directeur Général au Niger Monsieur VINCENT PAUL SORRY, ayant pour conseil la SCPA VERITAS, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Niger, au siège de laquelle domicile est élu

AFFAIRE :
LYDIA LUDIC

C/

**SEYNI
YACOUB
A dit
Mereda**

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur SEYNI YACOUBA dit Mereda, Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 1^{er} janvier 1961 à Niamey.

Assisté de Me NIANDOU KARIMOUN Avocat inscrit au Barreau du Niger. 52 rue Stade ST 27 Niamey, Maisons Economiques tel 20 33 04 94, au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 octobre 2022, la société Lydia Ludic donnait assignation au sieur Seyni Yacouba dit Mereda à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- ***Y venir* Monsieur SEYNI YACOUBA dit Mereda ;**

- **Ordonner la suspension de la vente projetée le 30 Octobre 2022 des biens appartenant à la Société Lydia Ludic pour violation de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 ;**

- Ordonner la restitution de tous les biens sous astreintes comminatoires de **cinq mille cent (500.000) FCFA** par jour de résistance pour compter de la date de la décision qui sera rendue ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de ladite décision nonobstant toutes voies de recours par application de l'art 49 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Condamner Seyni YACOUBA aux entiers dépens de la procédure.

La requérante expose à l'appui de ses prétentions qu'elle est sous régime de règlement préventif par Arrêt n° 001/2019 en date du 21 Janvier 2019 de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey ;

A la suite de cet arrêt, le dossier a été transmis au tribunal de commerce pour les modalités pratiques de l'exécution du concordat.

La décision avait désigné Mme DOUGBE FATOUMATA en qualité de juge commissaire ;

Mais suite à son affectation, l'assemblée générale des créanciers n'a pas pu se tenir et le juge commissaire qui a succédé à cette dernière n'a pas fait de diligence dans ce sens pour respecter les dispositions impératives de l'AUPCAP ;

C'est dans ces conditions que Monsieur SEYNI YACOUBA a pratiqué des saisies sur les machines de Lydia Ludic pour avoir paiement de la somme de 63.325.000 francs CFA ;

Par Procès-verbal en date du 12 Octobre 2022, il informait la société Lydia Ludic de son intention de vendre les biens appartenant à la société Lydia Ludic le 30 octobre 2022.

Elle poursuit que dès l'intervention de la décision de la chambre commerciale de la cour d'appel, aucune mesure d'exécution ou de vente de matériel de la société ne peut être faite sans l'accord du juge commissaire et du syndic ;

Que cela compromet gravement les intérêts des autres créanciers inscrits en même temps que le sieur Seyni YACOUBA ;

Que Seyni Yacouba est représenté par le syndic et ne peut agir seul ; conformément à la loi, c'est le Syndic qui agit en son nom.

Qu'une telle procédure de vente est nulle et viole les dispositions impératives de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives en ses articles 72, 75, 78, 80 et 84 ainsi que l'article 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 qui proclame l'insaisissabilité des instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession du débiteur ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur les exceptions soulevées par le défendeur

Me Niandou Karimoun, conseil du défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de communication au Ministère public.

Il ya lieu de relever que la présente cause est relative à la prise d'une mesure provisoire et conservatoire qui sans être dépourvue de lien avec la procédure de règlement préventif n'entre pas dans la catégorie des procédures communicables tel qu'il résulte des dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives

Il s'ensuit dès lors que cette fin de non-recevoir doit être rejetée

Il soulève également l'irrecevabilité de l'action pour violation des articles 52 et 53 de l'Acte Uniforme qui proclament le dessaisissement du débiteur au profit du syndic de la procédure ;

Il ya lieu de relever cependant que la société Ludia Lydic n'est qu'en règlement préventif et le déclenchement d'une telle procédure n'emporte pas de plein droit comme c'est le cas en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens le dessaisissement du débiteur qui reste à la tête de ses affaires

Dès lors, l'irrecevabilité de l'action sera également rejetée sur ce point.

Sur la recevabilité de l'action

La requête de Lydia Ludic a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

1/ SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME DUR LES PROCEDURES COLLECTIVES

L'article 75 de l'AUPCAP dispose que la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement, exercé par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur ;

Attendu que cette disposition est claire ; même les créanciers munis d'un titre exécutoire ne peuvent plus exécuter des décisions contre la société ;

Que Monsieur Mereda est un créancier de la masse ;

Ainsi, la vente qui est projetée est interdite par la loi.

Art.72.- La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

Art.78.- A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la deuxième insertion dans un Journal d'annonces légales de l'État partie concerné tel

que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour produire leurs créances. La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit. La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

Art.80.- Les créanciers remettent au syndic, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, une déclaration indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, les sommes à échoir et les dates de leurs échéances. Elle précise la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Le créancier doit, en outre, fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, évaluer la créance si elle n'est pas liquide, mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige. A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs qui peuvent être produits en copie. Cette production peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le syndic donne aux créanciers récépissé de leur dossier.

Art.84.- La vérification des créances est obligatoire quelle que soit l'importance de l'actif et du passif du débiteur, sous réserve des dispositions des articles 146-1 et 173 ci-dessous. Elle a lieu dans les quatre mois suivant la deuxième insertion de la décision d'ouverture de la procédure dans un journal d'annonces légales de l'État partie concerné. La vérification est faite par le syndic au fur et à mesure des productions, en présence du débiteur et des contrôleurs, s'il en a été nommé, ou en leur absence, s'ils ont été dûment appelés par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art.86.- A l'expiration du délai prévu à l'article 78 ci-dessus en l'absence de discussion ou de contestation, ou de celui prévu à l'article 85, alinéa 2, s'il y a eu discussion ou contestation, le syndic dresse, sans délai, un état des créances contenant ses propositions d'admission définitive ou provisoire ou de rejet, avec indication de leur nature chirographaire ou garantie par une sûreté en précisant laquelle. Le créancier dont seule la sûreté est contestée est admis, provisoirement, à titre chirographaire. L'état des créances est déposé au greffe après vérification et signature par le juge-commissaire qui mentionne, face à chaque créance : le montant et le caractère définitif ou provisoire de l'admission ; sa nature chirographaire ou garantie par une sûreté en précisant laquelle ; si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence. Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur et le syndic par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Art.87.- Le greffier avertit sans

délai les créanciers du dépôt de l'état des créances par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales de l'État partie concerné. En outre, il adresse aux créanciers un extrait de l'état des créances. Il adresse également aux créanciers un avis les informant du rejet, en tout ou partie, de leur créance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Cet avis doit leur parvenir quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu par l'article 88 ci-dessous pour former une réclamation. Il doit contenir la reproduction intégrale de l'article 88 ci-dessous.

C'est donc en violation flagrante de la loi que Monsieur Seyni YACOUBA entend vendre les biens qui sont la garantie de tous les créanciers ;

Tous les créanciers sont constitués en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

2/ SUR LE CARACTERE INSAISSISSABLE DES BIENS DONT LA VENTE EST PROJETEE

Il est constant en l'espèce que tous les biens dont objet de la mise en vente sont des biens indispensables à l'exercice de l'activité la débitrice ; Que cette vente compromet gravement la continuation de l'activité ;

Que l'article 143 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution OHADA dispose :

« Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.

Que l'article 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 dispose que :

« Sont insaisissables :

2- les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession du débiteur » ;

Qu'en l'espèce, lesdits biens meubles saisis notamment les machines de jeu, les supports, le groupe électrogène, les chaises sont des instruments de travail indispensables à la pratique de la profession de la requérante ;

Que la vente est nulle en application de l'article 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 sur la procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette les exceptions soulevées par Me Niandou Karimoun, conseil du défendeur ;
- Reçoit la société Lydia Ludic en son action régulière en la forme ;
- Ordonne la suspension de la vente projetée le 30 Octobre 2022 des biens appartenant à la Société Lydia Ludic pour violation de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 ;
- Ordonne la restitution de tous les biens sous astreintes comminatoires de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA par jour de retard à compter de la date de la présente décision ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de ladite décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne Seyni YACOUBA aux entiers dépens de la procédure ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans le délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 09 Novembre 2022

LE GREFFIER EN CHEF